Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-205

Pétitionnaire : société SAF Helicoptères
Adresse : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : approvisionnement en matériel et trnsport de personnel
Localisation : bâtiments pastoraux situés dans le cœur du Parc national, communes de Roubion,

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 30 juin 2021 par Monsieur ESMENGIAUD Benoît, conseiller au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

Considérant que la demande concerne des héliportages de matériels et denrées nécessaires à l'ouverture des alpages pour la saison 2021 dans le cadre de l'activité pastorale autorisée au titre de l'article 12 du décret n°2009-486 et de la modalité 25 de la Charte,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu et l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de matériaux et le transport de personnel au bénéfice des personnes exerçant une activité pastorale en cœur de Parc national, ainsi qu'au bénéfice de personnes publiques ou privées au titre de travaux ou activités autorisés, dans le cadre de l'opération coordonnée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification – voir programme à la présente.

base d'attache :	Base de Cannes
nom du pilote :	DOTTO Nicolas
type d'appareil :	Ecureuil AS350 rouge et blanc
n° de l'appareil :	F-HJTB

2.2. Le plan de vol annexé ne concerne que les cabanes de : Sadour, Démant, Gipé, Abris Mounier. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément à ce plan.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national

2.3. Les vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.
Cette prescription ne s'applique pas
- à l'itinéraire d'accès à la DZ du Camp des Fourches depuis Saint-Etienne-de-Tinée ;
- à la descente d'approche de la DZ de Cabane Longue, depuis la cabane du Faysset.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 1er juillet au 2 juillet 2021.**

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contact

- Service territorial Tinée
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 1er juillet 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N°

PLAN DE VOL DU 30 JUIN 2021 (1) - DZ DE LA COUILLOLE <-> GIPE, SADOUR, DEMANT, MOUNIER, (AUTCELLIER), GRAVIERE, PORTES

